



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du Développement des Territoires

Vienne, le 27 février 2014

Affaire suivie par : Didier GUIRAUD
Tél.: 04 74 53 82 19
Fax : 04 74 53 15 82
Courriel : didier.guiraud@isere.gouv.fr

Le sous-préfet

à

Liste des destinataires ci-après

OBJET : Plan de Prévention des Risques Technologiques de Vilette de Vienne

Je vous prie de trouver, sous ce pli, le compte-rendu de la réunion des Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Vilette de Vienne qui a eu lieu le 17 décembre 2013 à la sous-préfecture.

Lionel LEMOINE

Destinataires :

- Monsieur le président du conseil régional ;
- Monsieur le président du conseil général de l'Isère ;
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois ;
- Monsieur le maire de Villette de Vienne ;
- Monsieur le maire de Luzinay ;
- Monsieur le maire de Serpaize ;
- Monsieur le président de l'établissement public du SCOT Rives du Rhône ;
- Monsieur Joël CHOLEZ, représentant désigné par le CLIC FINORGA – Complexe pétrolier ;
- Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Monsieur le directeur de la société TOTAL Raffinage France ;
- Monsieur le directeur de la société ESSO ;
- Monsieur le directeur de la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures ;
- Monsieur le directeur de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône.
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement/Unité territoriale de l'Isère ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires/service prévention des risques.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Vienne, le 27/02/2014

Plan de Prévention des Risques Technologiques VILLETTE DE VIENNE

Réunion des Personnes et Organismes Associés

Le 17 décembre 2013 à la Sous-Préfecture de Vienne

Liste des participants

Préfecture du département de l'Isère	M. Lionel LEMOINE – sous-préfet de Vienne
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes	M. Christian SALENBIER Adjoint au chef de l'Unité Territoriale de l'Isère
Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère	M. Stanislas BESSON Service Prévention des Risques
Commune de Luzinay	M. Didier BUTHION
Commune de Serpaize	M. Max KECHICHIAN - maire
Commune de Villette de Vienne	M. Robert CHAUDIER - maire
Communauté d'Agglomération du Pays Viennois - Vienn'Agglo	M. Gilles GAVIOT-BLANC – directeur général des services techniques
Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE	M. Vincent LASSERRE
Société SPMR	M. Cecil ADAM
Société ESSO	M. Olivier RINALDI
Conseil Général	M. Stéphane BOWIE

Assistaient également à la réunion :

Préfecture du département de l'Isère	M. Didier GUIRAUD - Sous-Préfecture de Vienne
Communauté d'Agglomération du Pays Viennois – Vienn'Agglo	Mme Alexandra CROES-PERDRIX
Société SPMR	M. Didier FARNETI

Etaient excusés :

Préfecture du département de l'Isère DREAL	SIDPC M Jean-Pierre FORAY – chef de l'unité territoriale de l'Isère
Conseil régional Représentant du CLIC FINORGA – Complexe Pétrolier Société CDH	M. Joël CHOLEZ

Compte rendu

Le 17 décembre 2013, en sous-préfecture de Vienne, a eu lieu la deuxième réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Villette de Vienne.

M. le **sous-préfet** accueille les participants et donne la parole à M. **Stanislas BESSON, de la DDT/Service Prévention des Risques**, qui fait un rappel de l'analyse des enjeux réalisée par le service d'aménagement nord-ouest de la DDT et présentée lors de la première réunion POA du 13 novembre 2013.

Il présente ensuite le zonage réglementaire :

1) Zonage réglementaire :

1) Zone grisée :

La **zone grisée** correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique du PPRT comprise à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

A l'intérieur de la zone grisée, l'urbanisation sera réglementée de manière stricte, quel que soit le niveau d'aléa. Seules les activités, usages ou extensions liés aux entreprises à l'origine des risques y seront autorisées sous des conditions qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Zonage brut :

A partir de la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux la première étape du zonage brut consiste à afficher graphiquement les différents types de zones réglementaires prévus par le guide d'élaboration des PPRT en fonction de sa grille de correspondance avec les aléas.

4 types de zonage sont définis : zone d'interdiction stricte R, zone d'interdiction r, zone d'autorisation limitée B, zone d'autorisation sous conditions b.

La majorité de l'emprise de ce PPRT est située en zone b.

La deuxième étape du zonage consiste à identifier au sein de chaque type de zone réglementaire les sous-secteurs concernés par une même combinaison de natures et d'intensités d'aléas et donc un même ensemble de règles. Chaque zone est désignée par une première lettre correspondant au type de zonage réglementaire (R, r, B ou b) suivie d'un chiffre croissant en fonction de l'intensité des aléas présents.

3) Zonage réglementaire :

Le zonage réglementaire résulte de la modification éventuelle du zonage brut pour regrouper des zones de petite superficie avec des zones de contraintes différentes mais proches. Ces regroupements de zones permettent de simplifier la lecture du zonage réglementaire et donc l'application du PPRT. Une carte du zonage réglementaire est ainsi définie.

II) Réglementation sur l'existant :

M. BESSON rappelle que le PPRT de Vilette de Vienne ne comportera pas de mesures foncières puisqu'en dehors des établissements à l'origine du risque, le niveau d'aléa F n'est atteint ou dépassé que sur des zones ne comportant pas de bâti.

1) mesures physiques sur le bâti existant vulnérable

Ces mesures demandent la mise en œuvre de protection vis à vis des aléas présents.

Les constructions existantes sont toutes situées en zone de type « b » et concernées uniquement par des effets de surpression d'intensité inférieure ou égale à 50 mbar.

La mesure de protection vis à vis des effets de surpression d'intensité faible consiste en général à renforcer les vitrages existants.

La prescription du renforcement du bâti existant n'est obligatoire que dans la limite du plafond du plus bas des seuils suivants :

10% de la valeur vénale du bien, 20 000 euros lorsque le bien est la propriété d'une personne physique ; 5% du CA de la personne morale lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé, 1 % du budget de la personne morale si le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

La prescription de travaux de protection permet au propriétaire personne physique de bénéficier, pour une habitation principale, d'un crédit d'impôt d'un montant égal à 40% du coût de ces travaux. Par ailleurs, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales percevant la CET (contribution économique territoriale) financent à parts égales et à hauteur de 50 % au total le coût des mesures prescrites.

10 % du coût des mesures prescrites restent ainsi au final à la charge des propriétaires. A noter que la nature de ces mesures conduit à des gains en matière de performance énergétique pour les habitations concernées.

M. Robert CHAUDIER, maire de Vilette de Vienne, demande si les maisons individuelles situées près des installations sont concernées.

M. BESSON répond qu'il s'agit des maisons situées dans le périmètre d'exposition aux risques, au Nord et à l'Est des installations. Les mesures concernent 35 habitations, toutes situées dans la zone d'intensité de surpression la plus faible (20-35 mbar) et le coût estimé est de l'ordre de quelques milliers d'euros par habitation au plus.

Il précise que pour ces habitations, il est prévu, si nécessaire, le remplacement des vitrages.

Cette prescription devrait s'appliquer en zones b1, b3 et b8.

M. Cécil ADAM de la société SPMR et M. Vincent LASSERRE de TOTAL Raffinage France, demandent pourquoi les mesures de renforcement des bâtis existants sont prescrites et non recommandées.

M. BESSON répond que le choix de prescrire au lieu de recommander ces mesures en zone d'aléa faible de surpression résulte de l'application d'une note de la Direction Générale de la Prévention des Risques de décembre 2008. Cette note, postérieure au guide

méthodologique d'élaboration des PPRT, demande de prescrire ces mesures compte tenu du retour d'expérience de l'accident d'AZF et de la simplicité de leur mise en oeuvre.

M. **CHAUDIER** indique que des terrains constructibles existent encore dans cette zone et demande quelle est la réglementation qui s'appliquera.

M. **BESSON** répond que les dispositions applicables sont présentées dans le chapitre suivant (réglementation sur les projets futurs).

2) Réglementation des usages

M. **BESSON** présente les dispositions concernant les voiries, terrains privés et publics applicables aux différentes zones de type « R », « r », « B » et « b », qui font l'objet de recommandations ou d'interdictions.

III) Réglementation sur les projets futurs :

1) mesures relatives à l'urbanisme

Les principes généraux pour chaque zone réglementaire sont les suivants :

- En zone grisée : autorisation des projets nouveaux en lien direct avec les installations à l'origine du risque
- En zone « R » (zone d'interdiction stricte) : interdiction de projets nouveaux sauf ceux indispensables aux établissements à l'origine du risque ; prescriptions de renforcement pour les constructions autorisées
- En zone « r » (zone d'interdiction) : interdiction de projets nouveaux sauf ceux indispensables aux activités existantes ; prescriptions de renforcement pour les constructions autorisées
- En zone « B » (zone d'autorisation limitée) : autorisation des types de projets nouveaux ne conduisant pas à une augmentation de la population exposée aux risques ; prescriptions de renforcement pour les constructions autorisées
- En zone « b » (zone d'autorisation sous condition) : autorisation de tous les projets nouveaux sauf les ERP difficilement évacuables ; mesures de renforcement pour les constructions autorisées

Les communes n'ayant pas exprimé le besoin d'un traitement particulier des ERP difficilement évacuables, le projet de PPRT retiendra la doctrine nationale.

M. le **sous-préfet** demande si les maires n'ont pas changé d'avis depuis la réunion POA du 13/11/2013. Les maires confirment leur avis initial.

2) mesures physiques sur le bâti futur

Ces mesures consistent à la mise en oeuvre des protections vis à vis des aléas présents.

Le PPRT de Villette de Vienne est concerné par les effets thermiques et de surpression.

Pour chaque zone réglementaire, le règlement du PPRT précisera les caractéristiques de l'agression contre laquelle les projets de constructions autorisés devront être prémunis :

- effet thermique continu : flux thermique
- effet thermique transitoire : type de phénomène et dose thermique
- effet de surpression : intensité de surpression et caractéristiques du signal

3) Réglementation des usages

S'agissant des projets futurs, les voiries, terrains privés et publics sont également concernés par des recommandations ou des interdictions applicables aux différentes zones de type « R », « r », « B » et « b ».

M. **Stéphane BOWIE du Conseil Général**, demande qui a la charge de la mise en place de la signalisation d'information des usagers des voiries sur l'existence du risque et le comportement à adopter en cas d'alerte.

M. **Christian SALENBIER, adjoint du chef de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DREAL**, indique que cette mise en place relève du gestionnaire de la voirie. Il ajoute qu'une réunion sur ce sujet est prévue en janvier avec la DDT, la DREAL et le Conseil Général.

M. le **sous-préfet** demande quelle est la pratique au niveau national.

M. **SALENBIER** répond que la réglementation n'a pas prévu de disposition spécifique à cet effet et que cette prise en charge peut varier selon les PPRT.

M. **ADAM** remarque que les voiries sont difficilement repérables sur la carte présentée. (Les maires de Villette de Vienne et de Serpaize identifient 2 voiries pour leur commune respective). Il ajoute que le fond cadastral utilisé paraît ancien car des bacs de stockage existants n'apparaissent pas.

M. **BESSON** répond qu'une carte plus lisible et plus récente sera utilisée pour le dossier final du PPRT.

M. **Max KECHICHIAN, maire de Serpaize**, demande quel doit être le contenu de l'information diffusée et le nombre des panneaux de signalisation.

M. **SALENBIER** répond qu'il ne s'agit pas de positionner un panneau d'information pour chaque zone d'aléa mais à l'entrée du périmètre des risques.

M. le **sous-préfet** estime que l'objectif poursuivi est de donner une information simple et compréhensible notamment pour les personnes qui ne connaissent pas le site.

S'agissant de la délimitation de la zone grisée, il apparaît que le projet de zone grisée actuel inclut des terrains à usage agricole propriétés des établissements à l'origine du risque.

M. **SALENBIER** rappelle que la zone grisée a pour vocation de ne supporter que des bâtiments, activités ou usages liés aux installations à l'origine du risque. Cette réglementation interdit dès lors les activités agricoles sur les terrains de cette zone. Il s'agit donc de clarifier ce point : si les établissements à l'origine du risque souhaitent maintenir des activités agricoles sur ces terrains, ceux-ci devront être reclassés dans les autres types de zone réglementaire du PPRT.

M. **SALENBIER** demande par ailleurs aux maires de Villette de Vienne et de Luzinay de lui communiquer la date de mise à disposition des registres destinés à recueillir les observations du public.

IV) Calendrier :

M. **SALENBIER** rappelle le calendrier prévu pour les prochaines étapes.

Après échange avec le maire, la date de la réunion publique à Villette de Vienne est fixée au mercredi 22 janvier 2014 à 18h30 à la salle polyvalente.

Ensuite, le projet de règlement du PPRТ sera finalisé et les avis des POA et des membres du CLIC seront requis.

L'enquête publique est prévue pour le 2^{ème} semestre 2014 et l'approbation est attendue pour le 3^{ème} trimestre 2014.

M. **CHAUDIER** demande que soient re-précisées les modalités prévues pour l'organisation de la réunion publique. Il précise que l'information de cette réunion sera assurée principalement par la distribution d'un communiqué dans les boîtes aux lettres. Il demande quel est le rayon d'information prévu.

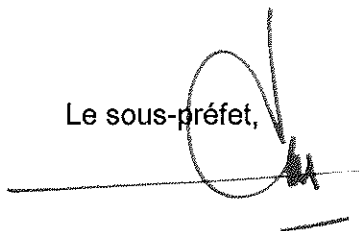
M. **SALEMBIER** répond qu'il paraît judicieux de contacter au minimum les habitants de la zone du périmètre d'exposition aux risques mais l'information pourrait également être diffusée sur l'ensemble des territoires des trois communes. Il ajoute que lors de la réunion publique seront présentés à la population, le périmètre, les enjeux identifiés, le projet de règlement et les modalités de l'enquête publique.

M. **KECHICHIAN** constate que sa commune n'est pas destinataire des documents concernant le PPRТ.

M. **SALEMBIER** répond que l'ensemble des documents présentés aujourd'hui et lors de la première réunion POA sont disponibles sur le site www.pprtrhonealpes.com. Ces documents sont publics et peuvent être mis en ligne sur les sites internet des communes concernées. Ils ont été remis aux deux communes (Villette de Vienne et Luzinay) dans lesquelles un registre a été ouvert pour la consultation du public, en application de l'arrêté préfectoral de prescription.

M. le **sous-préfet** souhaite que le calendrier présenté soit tenu et rappelle la prochaine étape : la réunion publique du 22 janvier 2014 en mairie de Villette de Vienne. Il remercie les participants et clôt la réunion vers 18h30.

Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a final flourish, positioned over a horizontal line.

Lionel LEMOINE